

Améliorer le système d'assurance-qualité du grain du Canada

Un document de travail sur l'utilisation d'une déclaration d'admissibilité de la variété

Le 14 janvier 2003



Table des matières

Introduction		
Les enjeux de l'assurance-qualité des grains	3	
Difficultés de la distinction visuelle des grains		
Méthodes de ségrégation non axée sur la distinction visuelle des grains	7	
Déclaration d'admissibilité de la variété	7	
Déclaration d'admissibilité de la variété – Étape par étape		
Responsabilité		
Blé		
Coûts et avantages		
Calendrier		
Comment nous faire part de vos commentaires	14	
Questions à débattre	14	
Pour plus de renseignements		

Introduction

Le Canada est respecté à l'échelle mondiale pour la qualité de ses grains et pour la qualité constante et uniforme de ses exportations de grain. Nous avons acquis cette réputation au fil de nombreuses décennies en mettant en place un système d'assurance-qualité adapté aux besoins qui met en cause tous les participants, depuis les sélectionneurs jusqu'aux utilisateurs finals en passant par les producteurs, les manutentionnaires et les négociants.

Notre succès sur les marchés intérieurs et étrangers repose sur l'adaptation aux besoins changeants des clients et sur les possibilités offertes par la science et la technologie. Le temps est venu, encore une fois, d'adapter notre système d'assurance-qualité pour demeurer à la hauteur de la tâche.

En 2001, la Commission canadienne des grains a créé un comité consultatif pour étudier des méthodes de ségrégation pour remplacer la distinction visuelle des grains. Le comité comprenait des représentants des producteurs, des manutentionnaires et des négociants, ainsi que du Conseil canadien du canola, de l'Association canadienne des cultures spéciales, de l'Association canadienne des producteurs de semences, de la CCG et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Le présent document nous permet d'approfondir la discussion en recueillant les commentaires de tous les intervenants. La Commission est d'avis que l'orientation décrite est celle qu'il faut prendre pour maintenir la réputation du Canada au chapitre de la qualité des grains.

Au cours des prochains mois, nous mènerons des consultations à grande échelle sur la façon de procéder dans cette nouvelle orientation. Les consultations seront effectuées par M. Terry Harasym, commissaire en chef adjoint, et coordonnées par M^{me} Pat Funk. Nous vous invitons à leur faire part de vos idées et questions.

Chris Hamblin
Commissaire en chef

Terry Harasym Commissaire en chef adjoint Albert Schatzke Commissaire

Les enjeux de l'assurance-qualité des grains

Notre système d'assurance qualité des grains vise à fournir aux clients du grain de la qualité dont ils ont besoin, de manière constante, d'une année à l'autre. Un atout important de ce système est la capacité de séparer le grain selon la classe, le type et le grade, permettant ainsi aux utilisateurs finals d'acheter des cargaisons de grain ayant des qualités prévisibles à la transformation.

Même si le présent document accorde considérablement d'attention au blé, nous tenons à souligner que le blé n'est pas le seul grain exigeant un système de ségrégation efficace. La *Loi sur les grains du Canada* reconnaît 21 types de grain¹. Chaque type est séparé en trois grades ou plus, chacun étant associé à des qualités particulières à la transformation en vue de l'utilisation finale. Par conséquent, nos commentaires sur la déclaration d'admissibilité de la variété s'appliquent à tous les grains reconnus au titre de la *Loi*.

L'attribution des grades est effectuée à l'aide d'une combinaison d'évaluation visuelle pour déterminer les dommages aux grains et la mesure instrumentale pour analyser des facteurs comme la teneur en eau, en protéines et en impuretés.

Outre le grade et la teneur en protéines, le blé est séparé en fonction de la classe. Dans l'Ouest canadien, il y a sept classes de blé, chacune comprenant des variétés ayant des aptitudes technologiques semblables.²

 Le blé roux de printemps de l'Ouest canadien (CWRS) est un blé de force de qualité meunière et boulangère supérieure. Il est offert en diverses teneurs en protéines garanties. Il existe quatre grades meuniers dans la classe CWRS.

- Le blé extra fort de l'Ouest canadien (CWES) est un blé de force roux de printemps possédant un gluten extra fort qui se prête aux mélanges et à la fabrication de pains spéciaux. Il existe deux grades meuniers dans la classe CWES.
- Le blé roux de printemps Canada Prairie (CPSR) est un blé semi-vitreux qui se prête à la fabrication de certains types de pain cuit sur la sole, de pain sans levain, de pain cuit à la vapeur, de nouilles et de produits connexes. Il existe deux grades meuniers dans la classe CPSR.
- Le blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (CWRW) est un blé de force qui se prête à la fabrication d'une grande variété de produits, notamment du pain français, du pain sans levain, du pain cuit à la vapeur, de nouilles et de produits connexes. Il existe deux grades meuniers dans la classe CWRW.
- Le blé blanc de printemps Canada Prairie (CPSW) est un blé semi-vitreux qui se prête à la fabrication de divers types de pain sans levain, de nouilles, de chapatis et de produits connexes. Il existe deux grades meuniers dans la classe CPSW.
- Le blé tendre blanc de printemps de l'Ouest canadien (CWSWS) est un blé tendre à faible teneur en protéines se prêtant à la fabrication de biscuits, de gâteaux et de pâtisseries, ainsi que de différents types de pain sans levain, de nouilles, de pain cuit à la vapeur et de chapatis. Il existe trois grades meuniers dans la classe CWSWS.

¹ Dans le présent document, le terme « grain » est utilisé pour désigner les céréales, les oléagineux et les cultures spéciales. La *Loi sur les grains du Canada* et son *Règlement* s'appliquent à 21 de ces grains, entre autres : avoine; blé, canola, colza, féveroles, grain mélangé, graine de carthame, graine de moutarde, graine de tournesol, haricots, lentilles, lin, maïs, orge, pois, pois chiches, sarrasin, seigle, soja, solin et triticale. D'autres grains peuvent être ajoutés au moyen de modifications au *Règlement*.

² Voici les sept classes de blé de l'Ouest canadien :

Le blé dur ambré de l'Ouest canadien (CWAD) est un blé dur ayant un rendement en semoule élevé et se prêtant à la fabrication de pâtes et de couscous d'excellente qualité. Il existe quatre grades meuniers dans la classe CWAD.

Chacune de ces classes peut être distinguée visuellement des autres et les variétés à l'intérieur de chaque classe sont semblables sur le plan visuel. Nous donnons à cette caractéristique le nom de *distinction visuelle des grains*; il s'agit d'une caractéristique qu'il faut respecter pour enregistrer une variété de blé à des fins de production.

La distinction visuelle des grains permet de séparer rapidement et à peu de frais le blé selon la classe. Elle est indispensable au maintien d'une qualité uniforme dans une cargaison et d'une qualité constante d'une cargaison à l'autre. Même si la distinction visuelle des grains ne constitue pas une exigence d'enregistrement d'une variété pour les autres grains, la capacité de distinguer les différentes variétés aide à leur ségrégation.

La capacité de séparer le blé permet aux utilisateurs finals d'acheter du blé ayant les qualités particulières dont ils ont besoin. Imaginez ce qui se passerait si une boulangerie achetait de la farine qui se prête mieux à la confection de biscuits que du pain ou si la qualité variait considérablement à l'intérieur d'une même cargaison ou d'une cargaison à l'autre.

Difficultés de la distinction visuelle des grains

Même si la distinction visuelle des grains constitue un outil efficace pour séparer le blé, nous nous engageons dans une période où des outils supplémentaires sont nécessaires.

Malgré ses avantages, la distinction visuelle des grains comporte certains coûts. Les sélectionneurs de blé ont indiqué qu'un des coûts les plus importants est attribuable au fait que la distinction visuelle des grains nuit à l'amélioration rapide des caractéristiques agronomiques et qualitatives.

La demande pour des types de grain ayant des caractéristiques de qualité spéciales exerce aussi des pressions sur la distinction visuelle des grains. Ces variétés possèdent des caractéristiques de qualité différentes de celles des variétés qui répondent aux critères établis de qualité meunière et boulangère. C'est notamment le cas de l'AC Navigator, une variété de blé dur qui a été enregistrée même si elle ne peut être distinguée visuellement de la variété conventionnelle de blé dur ambré de l'Ouest canadien et qu'elle possède des qualités différentes à l'utilisation finale.

De plus, deux types de blé blanc qui ont été enregistrés dans la classe de blé blanc de printemps Canada Prairie (CPSW) possèdent des qualités de vitrosité et des teneurs en protéines fondamentalement différentes.

La culture au Canada de variétés non enregistrées, provenant souvent des États-Unis, pose un problème grave. Le système de classement peut accepter des variétés non enregistrées dans le grade inférieur (c.-à-d. le blé fourrager) seulement si elles peuvent être distinguées visuellement des classes de blé enregistrées. Les variétés non enregistrées ne pouvant être distinguées visuellement peuvent mettre en péril le système d'assurance-qualité du Canada si elles sont introduites dans le réseau de manutention du grain. Elles peuvent également occasionner des pertes financières considérables aux négociants et aux sociétés de manutention des grains.

Même si la distinction visuelle des grains est utilisée plus couramment dans la ségrégation du blé que des autres céréales, des oléagineux et des légumineuses, il s'agit de la méthode adoptée notamment pour séparer les trois classes de moutarde. Cependant, à mesure que sont introduits des types de qualité différents, il faudra trouver des moyens de séparer ces cultures selon des catégories de variété ayant des facteurs de qualité intrinsèques semblables.

Le tableau 1 montre divers types de grain qui actuellement ne peuvent être séparés en différents types de qualité par une inspection visuelle, car les grains ou les graines ont la même apparence.

Tableau 1. Types de qualité ne pouvant être distingués visuellement

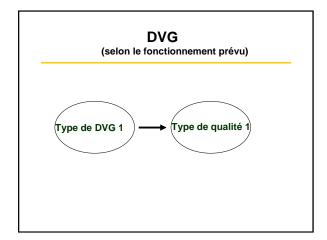
	Type de qualité 1	Type de qualité 2	Type de qualité 3
Canola/Colza	Haute teneur en acide érucique	Faible teneur en acide érucique	
Moutarde	Condimentaire	Oléagineuse	
Orge	Brassicole	Fourragère	
Classes de blé ³			
cwsws	Qualité d'exportation	Cultivé de haute qualité	Activité alpha- amylase élevée
CPSW	AC Vista	AC Karma	
CPSR	AC Crystal	Taber	Fourrager à haut rendement
CWES	Glenlea	Wildcat et autres	
CWRW	AC Readymade	Kestrel et fourrager	
CWAD	Conventionnel	Extra fort (AC Navigator)	
CWRS	Conventionnel	Variétés américaines non enregistrées	

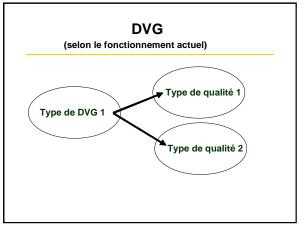
En plus du problème lié aux types de qualité multiples pour un type de grain particulier, nous devons aussi aborder des problèmes de distinction entre les classes de blé. Les inspecteurs des grains ont eu de la difficulté à distinguer le blé CPSW et le blé dur échaudé ou tacheté. Certaines variétés de blé extra fort et de blé CPSR sont également difficiles à distinguer.

5

³ Classes de blé : CWSWS (blé tendre blanc de printemps de l'Ouest canadien), CPSW (blé blanc de printemps Canada Prairie), CPSR (blé roux de printemps Canada Prairie), CWES (blé extra fort de l'Ouest canadien), CWRW (blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien), CWAD (blé dur ambré de l'Ouest canadien), CWRS (blé roux de printemps de l'Ouest canadien)

L'illustration ci-dessous montre le problème que pose la distinction visuelle des grains dans certains cas.





Les producteurs recherchent des améliorations au chapitre du rendement, de la résistance à la maladie, de la vitesse de maturation et de la tolérance à la sécheresse et au froid. Cependant, les exigences en matière de distinction visuelle des grains entravent les travaux des sélectionneurs. Ainsi, on a récemment refusé d'enregistrer une variété de blé fourrager résistant à la fusariose (variété HY644), en partie parce qu'elle ne pouvait être distinguée visuellement du blé roux de printemps de l'Ouest canadien.

Si cette variété ou d'autres variétés ressemblant au CWRS étaient produites en grandes quantités, elles compromettraient la qualité des cargaisons des classes de blé de choix du Canada. La preuve en a été faite en 2002 lorsqu'une société céréalière a perdu plusieurs centaines de milliers de dollars lorsqu'un chargement ferroviaire de blé meunier a été déclassé au grade de blé fourrager parce qu'il contenait des taux excessifs de variétés américaines non enregistrées.

D'autres sociétés ont aussi connu des difficultés avec des variétés non enregistrées.

Les utilisateurs finals s'attendent toujours à obtenir une qualité constante et uniforme. En même temps, ils souhaitent un plus grand éventail de types de qualité. Parfois, les exigences en matière de distinction visuelle des grains ont empêché l'enregistrement de variétés ayant des qualités différentes à l'utilisation finale.

Pour ces nombreuses raisons, notre système d'assurance-qualité des grains doit continuer d'évoluer. Nous ne pouvons nous en remettre indéfiniment à la distinction visuelle des grains et répondre aux demandes des agriculteurs pour des variétés supérieures sur le plan agronomique. De même, nous ne pouvons reposer sur cette méthode et satisfaire aux demandes des marchés pour une gamme plus variée de qualités à l'utilisation finale.

Méthodes de ségrégation non axée sur la distinction visuelle des grains

Il existe deux méthodes pour remplacer la ségrégation axée sur la distinction visuelle des grains :

- La ségrégation axée sur une analyse des variétés
- La ségrégation axée sur la déclaration de la variété

Nous disposons de la technologie nécessaire pour différencier des variétés ne pouvant être distinguées visuellement avec suffisamment de précision pour satisfaire à la plupart des exigences. Malheureusement, la technologie utilisée nécessite un laboratoire; elle est relativement lente et dispendieuse. Même si on déploie des efforts considérables pour mettre au point une technologie abordable, fiable et rapide pouvant être utilisée à l'extérieur d'un laboratoire, une telle technologie n'est pas encore disponible et ne le sera pas avant plusieurs années.

Des systèmes de déclaration, c'est-à-dire les systèmes où le vendeur de grains déclare la variété au moment de la livraison, sont utilisés dans différentes parties du monde (par exemple, par l'industrie du blé de l'Australie et par l'industrie du soja de l'Est canadien). Ces systèmes fonctionnement mieux s'ils sont appuyés par des analyses et un suivi des déclarations. Ils nécessitent aussi des moyens de dissuasion pour empêcher les fausses déclarations de grain. Le succès de ces systèmes est attribuable en grande partie à son élément de dissuasion inhérent, c'est-à-dire le risque d'envenimer les relations acheteur/vendeur.

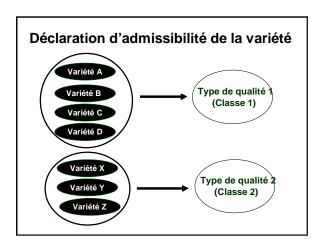
Déclaration d'admissibilité de la variété

En raison des limites de la ségrégation axée sur la distinction visuelle des grains et de la non disponibilité d'analyses rapides des variétés, la CCG estime qu'il est nécessaire d'instaurer progressivement un système de ségrégation des grains axé sur une déclaration variétale qui est appuyé par des analyses en laboratoire.

Un tel système nous aidera à tenir le coup jusqu'à ce que des analyses rapides soient disponibles à prix abordables. Nos objectifs sont les suivants :

- 1. Protéger et accroître l'accès des producteurs canadiens aux marchés des grains en renforçant le système d'assurance-qualité du grain.
- 2. Offrir aux producteurs un plus vaste éventail de choix en ce qui a trait aux cultures qu'ils produiront et vendront.
- 3. Offrir aux utilisateurs finals plus de choix, tout en continuant à répondre à leur besoin en matière de qualité constante et uniforme.

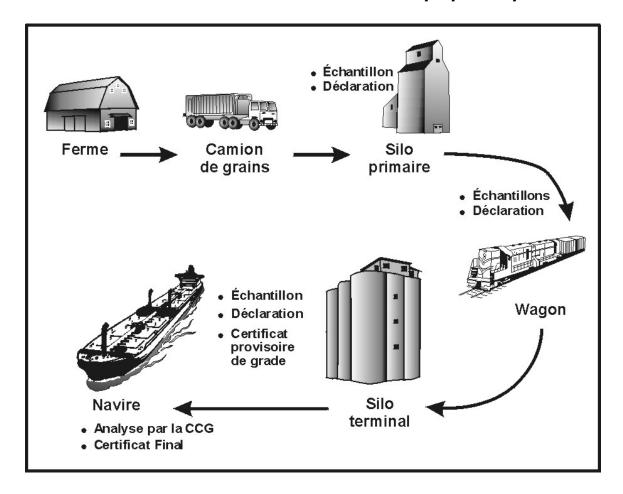
Le concept est simple. Chaque fois que le grain change de main, on prélèverait des échantillons et on signerait des déclarations. La ségrégation ne reposerait pas entièrement sur la distinction visuelle des grains. Si l'on reprend l'illustration de la page 6, le système fonctionnerait de la façon suivante :



La documentation et l'échantillonnage à chaque point de transbordement permettraient de retracer une cargaison jusqu'à chacun des silos et des producteurs dont le grain pourrait faire partie de la cargaison. Par le fait même, il serait possible de repérer à quel endroit des niveaux inacceptables de variétés indésirables sont entrées dans le réseau.

Des moyens visant à décourager les fausses déclarations, comme une indemnité de dommage ou une amende ou les deux, seraient nécessaires pour assurer le succès d'un système de déclaration. Les mécanismes d'exécution restent à déterminer. Le sujet est également traité à la page 11.

Déclaration d'admissibilité de la variété – Étape par étape



Le grain est transporté de plusieurs façons du producteur à l'utilisateur final. Le scénario le plus courant est indiqué ci-dessus. Le principe de base de la déclaration d'admissibilité de la variété est le suivant : chaque fois qu'un lot de grain change de main, on prélève des échantillons et on signe des déclarations. Voici des détails concernant les étapes du processus :

- 1. La CCG publie des listes des variétés de grain admissibles.
- Les producteurs prennent les mesures qu'ils estiment nécessaires pour veiller à déclarer correctement la variété ou les variétés qu'ils livrent. Ils peuvent notamment utiliser des semences certifiées ou faire analyser des échantillons par un laboratoire.
- 3. Les producteurs signent une déclaration au moment de la livraison de leur grain dans le réseau de manutention. La déclaration n'est pas obligatoirement spécifique à une variété mais doit indiquer que la livraison est composée d'une ou de plusieurs variétés figurant sur la liste des variétés admissibles de la CCG.

- 4. Les producteurs peuvent décider de ne pas faire une déclaration. Cependant, leur livraison est alors admissible uniquement pour le grade le plus bas (par exemple, dans le cas du blé, elle sera classée comme « blé fourrager »).
- 5. Des échantillons représentatifs, acceptables au producteur et à l'acheteur, sont prélevés de chaque livraison.
- 6. Les producteurs et les exploitants de silo primaire conservent les échantillons dans des contenants scellés et inviolables pendant une période qui reste à déterminer.
- 7. Les manutentionnaires de grain séparent le grain comme il le font maintenant, mais plutôt que d'avoir recours à la distinction visuelle des grains pour déterminer l'admissibilité d'une livraison, ils utilisent la déclaration.
- 8. Une déclaration est signée à chaque point de transbordement dans le réseau de manutention.
- 9. Des échantillons représentatifs acceptables aux deux parties sont prélevés de chaque lot de grain transbordé et sont entreposés de manière à prévenir leur altération.
- 10. Chaque fois que le grain est transporté, il est nécessaire de fournir la documentation complète sur la provenance et la destination du grain.
- 11. L'une ou l'autre des parties et la CCG conservent les échantillons, selon le point de transbordement.
- 12. La CCG analyse toutes les cargaisons pour veiller à ce qu'elles contiennent seulement les variétés admissibles.
- 13. Après le chargement d'une cargaison, la CCG délivre un certificat provisoire de grade portant sur tous les facteurs de classement visuel.
- 14. La CCG délivre le Certificat Final lorsque l'analyse variétale des échantillons de cargaison a confirmé le respect des seuils de tolérance relatifs aux variétés ne faisant pas partie de la classe.
- 15. Si l'analyse variétale des échantillons révèle que la cargaison contient un taux excessif de variétés inadmissibles, la cargaison est déclassée et la CCG informe l'exploitant de silo terminal ou de silo de transbordement.
- 16. On analyse les échantillons conservés pour déterminer la source de la contamination.
- 17. La partie responsable de la contamination de la cargaison est tenue de rendre compte de ses actes, d'une manière qui reste à déterminer.

Formulaire de déclaration d'admissibilité de la variété

Nous n'avons pas encore conçu le document de déclaration de la variété. Cependant, en termes généraux, le formulaire comprendra probablement les éléments suivants :

- Nom et adresse du propriétaire du grain livré
- Nom et adresse de la partie qui reçoit le grain
- Type de grain

- Une déclaration à l'effet que le grain livré est composé d'une ou de plusieurs variétés désignées par la CCG comme étant admissibles à un grade (les listes des variétés admissibles seront disponibles auprès des silos primaires et de la CCG).
- Un espace réservé à la signature de la personne déclarant l'admissibilité de la livraison (il peut s'agir du producteur du grain ou du camionneur, dans le cas d'une livraison de producteur; d'un agent de silo ou d'un autre expéditeur, lorsque le grain est acheminé vers un autre maillon de la chaîne de manutention).
- Un espace réservé à la signature de la personne qui reçoit le grain.

Un échantillon représentatif est prélevé et divisé en deux; une copie de la déclaration est jointe à chaque sous-échantillon dans un contenant inviolable. Chacune des parties à la transaction conserve l'échantillon et le formulaire de déclaration pendant une période spécifiée.

Responsabilité

Comme il est mentionné précédemment, la partie responsable de la contamination d'une cargaison de grain est tenue de rendre compte de ses actes.

De façon générale, nous étudions deux orientations possibles :

- L'autoréglementation de l'industrie litige : la partie qui a subi un préjudice en raison de la fausse déclaration intente des poursuites contre la partie qui a faite la fausse déclaration.
- La réglementation gouvernementale sanctions : des lois précisent les sanctions infligées en cas de fausse déclaration des livraisons de grain. Le gouvernement applique ces lois.

Lorsque vous étudiez ces deux choix, prenez en considération les points suivants :

L'autoréglementation de l'industrie – litige

Selon cette approche, la partie qui a subi des pertes en raison de la contamination de la cargaison intente des poursuites contre la partie présumée fautive pour obtenir un dédommagement. Toutes les parties du réseau de manutention du grain deviennent des parties à la poursuite. Les litiges sont coûteux et demandent du temps. La menace de litige peut décourager les fausses déclarations.

Réglementation

La Loi sur les grains du Canada et son Règlement peuvent être modifiés afin d'établir des règles pour l'utilisation des déclarations et un processus administratif pour appliquer ces règles. Le processus doit être équitable et prévoir des procédures d'appel. Les amendes punissent la partie fautive; la partie qui a perdu de l'argent n'est pas indemnisée. La CCG mène des enquêtes sur les infractions présumées et impose des amendes pour toute enfreinte à la réglementation. Si elle soupçonne une fraude, elle achemine le dossier à la GRC et à Justice Canada.

Blé

Le blé est la denrée la plus touchée par l'effritement de la méthode de distinction visuelle des grains. L'importance économique du blé est bien connue et tout changement à notre système d'assurance-qualité du blé doit être apporté avec vigilance.

Même s'il existe des possibilités de développement de marchés à créneaux pour des variétés de blé ayant des caractéristiques de qualité spéciales, dans un avenir prévisible, la plupart des clients continueront d'acheter en vrac. La plus grande priorité de ces clients (y compris tous les marchés principaux du Canada) est de recevoir du blé de qualité constante et uniforme.

Par conséquent, tout assouplissement des exigences d'enregistrement axé sur la distinction visuelle des grains doit être effectué progressivement, en commençant par les classes où les volumes d'expédition sont plus faibles et les conséquences d'une erreur moins coûteuses.

On ne doit pas modifier les exigences d'enregistrement axé sur la distinction visuelle des grains pour les principales classes de blé (CWRS et CWAD) jusqu'à ce que l'on puisse montrer que leur assouplissement pour les classes inférieures ne pose pas de problème.

L'assouplissement des exigences en matière de distinction visuelle pour les classes inférieures devrait être effectué avec précaution, au cas par cas; les avantages de l'enregistrement d'une nouvelle variété ne pouvant être distinguée visuellement devraient dépasser les coûts prévus avant qu'une telle variété soit enregistrée.

Coûts et avantages

Tout changement important comportera des coûts et, par conséquent, devra être étudié soigneusement au préalable. Selon nous, il en coûtera plus de ne rien faire que d'instaurer un processus de déclaration d'admissibilité de la variété. Si nous ne trouvons pas une approche plus souple pour la ségrégation des grains, les producteurs et les représentants de l'industrie manqueront des occasions intéressantes. On peut s'attendre à des événements dispendieux comme le déclassement d'un train-bloc de blé. En plus des dépenses associées à de tels événements, il faut prendre en considération l'érosion de la confiance des clients.

Un système de déclaration exigera que tous les participants tiennent des registres exacts. Les producteurs devront consigner ce qu'ils cultivent et ce qu'ils livrent, mais la plupart des producteurs le font déjà. Les manutentionnaires de grains devront aussi adapter leur système, mais l'industrie canadienne de la manutention des grains est l'une des plus efficaces au monde. Tout le monde devra prélever des échantillons, mais comme nous l'avons déjà mentionné, des systèmes semblables sont en place dans d'autres parties du monde. Nous pouvons tirer parti de leurs expériences.

Les avantages potentiels dépassent la satisfaction des besoins actuels de nos clients au chapitre de la qualité. De plus en plus, partout dans le monde, on met l'accent sur la

traçabilité des produits agricoles jusqu'à la ferme pour des raisons d'assurance de la qualité et de salubrité des aliments. Les clients disent qu'ils ont besoin de savoir quelle variété est cultivée, de quelle façon et par qui, afin d'avoir confiance qu'ils reçoivent un produit salubre de haute qualité. Les industries qui peuvent fournir ces garanties auront un avantage important sur les marchés intérieurs et étrangers. L'utilisation de déclarations d'admissibilité de la variété permettra d'aborder ces préoccupations.

Calendrier

En consultation avec les producteurs et l'industrie, la CCG espère instaurer progressivement l'utilisation des déclarations en 2004.

Comment nous faire part de vos commentaires

La Commission canadienne des grains souhaite recueillir vos commentaires, à titre individuel ou comme membre d'une association de producteurs ou d'une organisation de l'industrie céréalière. Au cours des prochains mois, nous organiserons des réunions avec des organisations d'intervenants. Nous pouvons aussi assister à des rencontres que vous organisez pour discuter de ce sujet. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires par écrit. De plus, vous pouvez vous joindre à une discussion en ligne sur notre site Web à l'adresse http://www.grainscanada.gc.ca/.

Questions à débattre

Lorsque vous vous préparez à venir nous rencontrer ou lorsque vous rédigez vos observations, nous vous demandons de prendre en considération les questions suivantes :

- 1. Est-ce qu'un moyen autre que les déclarations d'admissibilité de la variété nous permettrait de séparer les cargaisons de grain économiquement tout en répondant aux besoins de nos clients?
- 2. Quelles mesures devraient être mises en place pour décourager les fausses déclarations de grains?
- 3. Que devrait-on faire si un producteur ou un autre expéditeur de grain décide de ne pas signer une déclaration d'admissibilité de la variété?
- 4. Qui devrait effectuer une enquête sur les allégations de fausse déclaration? Qui devrait se charger de l'exécution?
- 5. Quelles seront les conséquences de l'utilisation des déclarations d'admissibilité de la variété pour votre ferme ou votre société?
- 6. Quels problèmes envisagez-vous? Quelles sont vos suggestions pour les régler?
- 7. À votre avis, quels seront les avantages de l'utilisation d'une déclaration d'admissibilité de la variété?

Nous avons besoin de vos commentaires. Veuillez faire parvenir toutes vos questions, demandes de rencontre et observations écrites à l'adresse suivante :

M^{me} Pat Funk, coordonnatrice Consultations sur la déclaration d'admissibilité de la variété Commission canadienne des grains 303, rue Main, pièce 700 Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8

Téléphone : (204) 983-4363 Sans frais : 1 800 853-6705 Télécopieur : (204) 983-0248

Courriel: pfunk@grainscanada.gc.ca

Pour plus de renseignements

Le site Web de la CCG comprend de nombreuses ressources. Pour obtenir des articles, des études et des documents sur la qualité du grain, nous vous invitons à consulter notre index des publications à l'adresse http://grainscanada.gc.ca/Pubs/pubmenu-f.htm.

En particulier, nous vous recommandons de consulter les documents suivants :

Le Guide officiel du classement des grains – le Guide est utilisé par les inspecteurs des grains de la CCG et de l'industrie comme document de référence complet sur le classement des céréales, des oléagineux et des légumineuses; http://grainscanada.gc.ca/Pubs/GGG/ggg-f.htm

Système de contrôle de la qualité du blé de l'Ouest canadien : évolution et perspectives – un document co-rédigé par la Commission canadienne des grains et la Commission canadienne du blé;

http://grainscanada.gc.ca/Views/discuss/future/controlsys-f.htm

Systèmes de ségrégation dans l'industrie céréalière canadienne – un document de travail rédigé par la CCG en collaboration avec la Commission canadienne du blé, l'Association canadienne des producteurs de semences, le Centre de recherches sur les céréales, l'Association des silos de collecte, l'Association des silos terminaux et quelques producteurs de grain de l'Ouest;

http://grainscanada.gc.ca/Views/discuss/IP98/IPpaper-f.PDF

This document is also available in English.